

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

A.E. 22-06-1989 M.B. 25-07-1989

Modifications:

A.E. 06-01-1992 - M.B. 21-02-1992

A.Gt 10-06-93 - M.B. 27-08-1993

D. 19-07-1993 - M.B. 06-11-1993

D. 04-05-2005 - M.B. 24-08-2005

D. 02-06-2006 - M.B. 23-08-2006

D. 20-12-2012 - M.B. 01-02-2013

D. 25-04-2019 - M.B. 05-07-2019

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié,

Vu le protocole du 19 juin 1989 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité du secteur X;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de prendre sans retard des mesures visant à permettre au personnel concerné de bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans résulte de l'absence de réglementation en la matière depuis le 1er avril 1989;

Considérant que la nécessité de prendre sans retard des mesures visant à permettre au personnel concerné de bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite résulte de l'absence de réglementation en la matière à partir du 1er juillet 1989;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Arrêtons:



CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Complété par D. 02-06-2006 ; complété par D. 20-12-2012

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique :

1. aux membres du personnel visés par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

2. aux membres du personnel visés par l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

3. aux puériculteurs visés par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

4. aux membres du personnel visés par le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

5. aux membres du personnel visés par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

CHAPITRE II - CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES

Modifié par A. Gt 10-06-1993 ; D. 20-12-2012

Article 2. - Le Ministre ou son délégué peut autoriser à leur demande les membres du personnel visés à l'article 1er, qui ont atteint l'âge de cinquante ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans, à exercer leurs fonctions par prestations réduites, moyennant le respect des conditions suivantes:

1° qu'ils soient nommés à titre définitif ou, en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1er, 4. et 5, qu'ils soient temporaires à durée indéterminée et comptent une ancienneté de six ans au moins;

2° qu'ils exercent, en fonction principale, la charge pour laquelle l'autorisation est demandée;

3° qu'ils continuent à exercer des prestations comprenant au moins la moitié et au plus les 4/5 de la durée des prestations complètes fixées normalement pour la fonction qu'ils exercent; les prestations restant à fournir entre ce minimum et ce maximum doivent être arrondies, selon le cas, à une période complète ou à une heure complète;

4° qu'ils n'exercent aucune activité lucrative pendant leur absence.

L'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 1° est calculée conformément, selon le cas, aux articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997 précité ou aux articles 163 et 163bis du décret du 20 décembre 2001 précité.

Article 3. - Les périodes d'absences justifiées par des prestations réduites conformément au présent chapitre sont considérées comme des congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

Ce congé n'est pas rémunéré. Par ailleurs, il est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé pour maladie ou pour infirmité ne met pas fin au congé pour prestations réduites.

Article 4. - Pour la fixation du traitement d'attente en cas de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, le traitement d'activité est, pour la période au cours de laquelle le membre du personnel fournit des prestations réduites, égal au traitement dû pour les prestations effectivement fournies.

La mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ne met pas fin au congé pour prestations réduites.

Article 5. - La durée totale des périodes de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou accordés en vertu de ce chapitre, comptés à partir du 1er juillet 1982, ne peut dépasser 5 ans au cours de la carrière.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONGE VISE AU CHAPITRE II.

Article 6. - Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les chefs des établissements scolaires et les membres de l'inspection ne peuvent obtenir, pour prestations réduites, le congé visé au chapitre II.

Article 7. - Par dérogation à l'article 2, 3°, du présent arrêté, les prestations à accomplir sont fixées à 50% de la durée des prestations complètes normales de la fonction exercée, pour les membres du personnel suivant :

- les chefs d'ateliers, les chefs de travaux d'atelier, les proviseurs et les sous-directeurs dans l'enseignement secondaire;
- les chefs de travaux, les chefs de bureaux d'études, les chefs d'atelier, les chefs de laboratoire, les chefs du centre de documentation, les chefs du centre d'expertise, les sous-directeurs, les chefs de travaux d'atelier et les directeurs adjoints de l'enseignement supérieur.

Modifié par D. 20-12-2012 ; D. 25-04-2019

Article 8. - Le congé pour prestations réduites visé au chapitre II doit prendre cours, pour chaque année scolaire soit le 1er jour de l'année scolaire ou académique, soit le 1er octobre, soit le 1er janvier.

La demande de congé doit être introduite au moins un mois avant le début du congé et au plus tard le 1^{er} juin inclus précédant la prise de cours du congé lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire ou académique, sauf accord écrit du Pouvoir organisateur.

Modifié par D. 04-05-2005 ; D. 20-12-2012

Article 9. - Le membre du personnel peut mettre fin au congé visé au chapitre II le premier jour d'une année scolaire ou académique.

Le membre du personnel le fait savoir avant le 15 mars de l'année scolaire précédente par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Cependant, pour des raisons familiales exceptionnelles et moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par le Ministre à reprendre sa charge complète avant l'expiration normale du congé.

Ce préavis doit être adressé au Ministre par la voie hiérarchique.

Les membres du personnel enseignant et directeur, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical ne peuvent en aucun cas reprendre leur charge complète après le premier mai de l'année scolaire ou académique.

Article 10. - Au cours du congé pour prestations réduites visé au chapitre II, le membre du personnel est censé avoir poursuivi son activité immédiatement antérieure.

Si, au cours de cette période, l'emploi du membre du personnel est supprimé, il est mis en disponibilité par défaut d'emploi et le congé pour prestations réduites prend fin.

Si, au cours de cette période, la charge normalement attribuée au membre du personnel devient incomplète, le congé pour prestations réduites est maintenu pour autant que sa charge ne soit pas inférieure à la moitié de la durée des prestations complètes fixées normalement pour la fonction qu'il exerce.

Modifié par D. 20-12-2012

Article 11. - Le congé pour prestations réduites, accordé à un membre du personnel qui, au moment de l'autorisation, a deux enfants à charge qui ne dépassent pas l'âge de quatorze ans, et qui ne remplit plus cette condition au cours d'une année scolaire ou académique, ne prend fin qu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours, vacances d'été comprises.

CHAPITRE IV - MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Article 12. - [...] *abrogé par D. 19-07-1993*

Article 13. - . [...] *abrogé par D. 19-07-1993*

Inséré par A.E. 06-01-1992

Article 13bis. - . [...] *abrogé par D. 19-07-1993*

Article 14. - . [...].*abrogé par D. 19-07-1993*



CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 15. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1989.

Article 16. - Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

